

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE**

- 0465
Arrêté n°2024-_____/MEF/SG/DGTCF/DELF
portant détermination, conditions et modalités
de paiement et de justification des dépenses
payables sans ordonnancement préalable.

*Via CF n° 1092
du 17/09/2024*

Phombian

Le Ministre de l'Economie et des Finances

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024
- VU le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023
- VU le Décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024, portant composition du gouvernement
- VU le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- VU la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
- VU le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le Décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le Décret n°2017-106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;



ARRETE

Chapitre 1 : Disposition générale

Article 1 : En application des dispositions de l'article 81 du décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique, le présent arrêté détermine les dépenses payables sans ordonnancement préalable de l'Etat et des autres organismes publics.

Il précise également les conditions et modalités de paiement et de justification desdites dépenses.

Chapitre 2 : Dépenses payables sans ordonnancement préalable

Article 2 : Peuvent être payées sans ordonnancement préalable, au titre de l'exécution du budget de l'Etat, les dépenses ci-dessous :

- les contributions aux organismes sous régionaux et internationaux ;
- les prises de participations dans les organismes sous régionaux et internationaux ;
- les dépenses relatives aux évacuations sanitaires ;
- les dépenses de restauration occasionnées par les réceptions offertes à des personnalités ou à des missions étrangères ;
- les dépenses des représentations diplomatiques à l'étranger ;
- les dépenses relatives à la survenue de catastrophes naturelles ;
- les dépenses relatives à la survenue de crises sanitaires majeures ;
- les avances consenties sur les crédits de fonctionnement aux délégations burkinabè en déplacement à l'intérieur ou se rendant en mission à l'étranger ;
- les dépenses de transfert aux autres organismes publics.

Article 3 : Peuvent être payées sans ordonnancement préalable, au titre de l'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics, les dépenses ci-dessous :

- la solde mensuelle brute ;
- les intérêts et autres charges financières de la dette ;
- les frais financiers liés aux comptes bancaires (agios, pertes de changes...)
- les pécules des élèves et étudiants boursiers ;
- les frais de stage des étudiants.

Article 4 : Les seules dépenses éligibles aux transferts sans ordonnancement préalable sont :

- les subventions accordées aux autres organismes publics en couverture des dépenses de personnel ;
- les subventions de fonctionnement inscrites au profit des formations sanitaires bénéficiant d'une autonomie de gestion pour un montant n'excédant pas un douzième des crédits ouverts ;
- les subventions accordées aux organismes publics en couverture des dépenses relatives à la survenue de catastrophes naturelles ;
- les subventions accordées aux organismes publics en couverture des dépenses relatives à la survenue de crises sanitaires majeures.

Chapitre 3 : Conditions de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable

Article 5 : Exception faite des dépenses de transfert et des intérêts et autres charges financières de la dette, le paiement des dépenses sans ordonnancement préalable intervient dans les conditions suivantes :

- une situation d'urgence avérée, laissée à l'appréciation de l'ordonnateur, ou l'absence ou l'insuffisance des crédits sur la ligne budgétaire de destination ;

- les dépenses antérieurement payées sans ordonnancement préalable et échues sont régularisées.

Article 6 : Le paiement des dépenses de transfert sans ordonnancement préalable intervient dans les conditions suivantes :

- une situation d'urgence avérée, laissée à l'appréciation du Ministre chargé des Finances, ou l'absence ou l'insuffisance des crédits;
- la dépense est éligible aux dépenses de transfert sans ordonnancement préalable ;
- les dépenses de transfert antérieurement payées sans ordonnancement préalable et échues sont régularisées.

Article 7 : Le paiement des dépenses des intérêts et autres charges financières de la dette sans ordonnancement préalable intervient dans les conditions suivantes :

- une situation d'urgence avérée, laissée à l'appréciation de l'ordonnateur, ou l'absence ou l'insuffisance des crédits ;
- l'impossibilité de déterminer avec précision le montant de la dépense avant paiement ;
- les dépenses des intérêts et autres charges financières de la dette antérieurement payées sans ordonnancement préalable et échues sont régularisées.

Chapitre 4 : Modalités de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable

Article 8 : Le dossier de paiement d'une dépense sans ordonnancement préalable est initié par l'ordonnateur du budget concerné à l'attention du comptable assignataire.

Tout dossier de paiement d'une dépense sans ordonnancement préalable est composé des pièces ci-après :

- une demande de paiement de l'ordonnateur adressée au comptable assignataire précisant les circonstances de l'urgence, l'imputation et l'exercice budgétaire ;
- un projet détaillé de dépense.

En ce qui concerne les dépenses de transfert, la demande doit comporter, en outre, tout document établissant la preuve de l'urgence.

Article 9 : Les dépenses de transfert sans ordonnancement préalable sont soumises à l'autorisation par voie d'arrêté du Ministre chargé des finances.

L'arrêté d'autorisation précise au moins :

- la nature de la dépense ;
- l'imputation budgétaire, le montant et l'exercice budgétaire ;
- le bénéficiaire de la dépense ;
- le motif justifiant le paiement sans ordonnancement préalable.

Chapitre 5 : Modalités de justification

Article 10 : Le comptable assignataire établit à la fin de chaque mois l'état détaillé des dépenses payées sans ordonnancement préalable qu'il adresse à l'ordonnateur en vue de l'émission des titres de régularisation.

Article 11 : La régularisation des dépenses par l'ordonnateur doit intervenir dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de l'état détaillé. A défaut de justification, aucune autre dépense ne peut être exécutée sans ordonnancement préalable.

Dans tous les cas, la régularisation des dépenses doit intervenir avant la fin de l'exercice comptable auquel elles se rapportent.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 12 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les arrêtés n°96-00018/MEF/SG/DGTCP/DCP du 1^{er} mars 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi des avances de trésorerie à régulariser sur le budget de l'Etat et n°96-00019/MEF/SG/DGTCP/DCP du 1^{er} mars 1996, fixant les conditions d'exécution et la liste des dépenses soumises à la procédure de l'ordonnancement de régularisation.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 18 SEP. 2024

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB	1
- MDCB/CAB	1
- SG/MEF	1
- DGB	1
- DGCMEF	1
- DGTCP	1
- DELF	1
- PG	1
- ITT	1
- IGF	1
- J.O.	1